

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0600

DATE DE LA DÉCISION : 20180316

DATE DE L'AUDIENCE : 20180314, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 425715

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. chrétien

6318428 Canada inc.
(NIR : R-574663-2)

et

Tirath Singh Deol
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 6318428428 Canada inc. (6318428) et de son administrateur Tirath Singh Deol (M. Deol), afin d'examiner si le dossier PEVL de l'entreprise présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 14 mars 2018. À l'appel de la cause, 6318428 de même que son administrateur, M. Deol, sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par Me Patricia Léonard, avocate.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*²(le RPCTQ).

LES FAITS

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation, daté du 9 janvier 2018, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Le « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif », et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), datée du 16 novembre 2016, sont joints à l'Avis. Ces documents font état que, M. Deol est l'unique administrateur de 6318428, alors qu'une cote de sécurité « insatisfaisant » lui est attribuée.

[6] En effet, celui-ci s'est fait attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en tant qu'administrateur de l'entreprise « 9180-0052 Québec inc. » (9180) suite à la décision de la Commission portant le numéro 2014 QCCTQ 0702³, datée du 25 mars 2014.

[7] Selon les informations indiquées au Registraire des entreprises du Québec (le REQ), M. Tirath est inscrit à titre d'unique actionnaire et président des deux entreprises, 6318428 et 9180.

[8] Selon le REQ daté du 14 mars 2018, les droits de 6318428 sont radiés d'office suite à la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives.

[9] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

PREUVE DE LA DAJ

[10] La DAJ produit en preuve les documents suivants :

² RLRQ, Chapitre T-12, r. 11.

³ 9180-0052 Québec inc. et Tirath Singh Deol (25 mars 2014), n° 2014 QCCTQ 0702 (Commission des transports).

CTQ-1 : Le rapport d'enquête daté du 16 novembre 2016, rédigé par Vinny Lubwele (p.3 à 32 de l'Avis d'intention);

CTQ-2 : L'imprimé du REQ en date du 14 mars 2018;

CTQ-3 : L'imprimé du registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds en date du 14 mars 2018.

[11] La DAJ confirme que depuis le 24 novembre 2017, les droits de l'entreprise 6318428 sont suspendus puisqu'il n'est pas immatriculé aux registres des entreprises du Québec.

LE DROIT

[12] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit ce qui suit :

« Si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai. »

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 7 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si:

1° elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit;

2° elle a effectué, selon la fréquence, les conditions et les modalités établies par la Commission, la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés par règlement du gouvernement;

3° il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° lorsque la loi l'exige, elle est titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et elle est inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

5° elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière (chapitre

C-24.2), d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. »

[15] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[17] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

L'ANALYSE

[18] L'entreprise 6318428 a fait l'objet d'une convocation en audience parce que la Commission a constaté que M. Deol, est l'unique administrateur de celle-ci, alors qu'une cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée suite à la décision portant le numéro 2014 QCCTQ 0702 datée du 25 mars 2014.

[19] Le rapport du 16 novembre 2016 de la DSCI indique que l'inspecteur a communiqué avec M. Tirath le 14 novembre 2016. La Commission retient de cette preuve que M. Tirath lui a confirmé être propriétaire et administrateur de 6318428 et qu'il était le seul responsable de tout ce qui concerne la gestion et l'exploitation des véhicules lourds de l'entreprise.

[20] En l'absence à l'audience du seul administrateur et dirigeant de 6238428, M. Deol, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[21] De plus, la preuve révèle que 6318428 est radié d'office depuis le 20 septembre 2017 suite à la non-production de deux mises à jour annuelles consécutives.

[22] Également, l'état des droits de 6318428, en date du 24 novembre 2017, indique au REQ que cette entreprise est inscrite avec le statut « droits suspendus ».

LA CONCLUSION

[23] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 6318428 Canada inc. qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	à 6318428428 Canada inc. une cote de sécurité routière portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 6318428428 Canada inc. et à Tirath Singh Deol d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. Me Patricia Léonard, à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278